

# PRÉOCCUPATIONS JURIDIQUES

---

## VOTRE top **SCET**

SEPTEMBRE 2026



réseau **scet**



# DROIT DES ENTREPRISES

## ÉLUS ADMINISTRATEURS D'EPL : QUELLE OBLIGATION DE FORMATION ?

Une EPL doit proposer une formation aux nouveaux élus qui viennent d'être désignés à son conseil d'administration ou de surveillance.

Cette formation porte sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance selon la forme de la société, ainsi que sur la gestion d'entreprise.

Cette obligation ne se confond pas avec le droit à la formation des élus locaux. Ce droit est financé par la collectivité et répond à ses propres règles.

L'enjeu est immédiat. Après les élections municipales de mars 2026, de nombreux administrateurs ont été désignés. Les EPL doivent donc organiser cette formation d'ici le printemps 2027.

# DROIT DES ENTREPRISES

## UN ÉLU PEUT-IL VOTER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE L'EPL ET SA COLLECTIVITÉ ?

En droit commun des sociétés anonymes, les conventions conclues entre la société et l'un de ses mandataires sociaux, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou une entreprise ayant des dirigeants communs avec elle, sont soumises à une procédure en deux temps : autorisation préalable du CA puis approbation par l'AGO sur rapport spécial du commissaire aux comptes, la personne intéressée étant exclue du vote à chaque stade.

Pour les EPL, la loi prévoit une dérogation pour cette procédure des conventions réglementées. Les administrateurs représentant la collectivité cocontractante peuvent prendre part au vote du conseil d'administration autorisant la convention. De plus, aucun rapport spécial du commissaire aux comptes n'est requis et l'assemblée générale n'a pas à approuver la convention.

**Attention !** L'autorisation préalable du CA reste obligatoire et doit être motivée. Elle doit préciser les conditions financières de la convention et identifier l'intérêt concret que la société en retire.



# DROIT DES ENTREPRISES

## UN ÉLU PEUT-IL CUMULER AUTANT DE MANDATS D'ADMINISTRATEUR QU'IL LE SOUHAITE DANS DIFFÉRENTES EPL ?

Toute personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur dans des sociétés anonymes ayant leur siège en France. Les EPL constituées sous forme de SA entrent dans ce décompte.

La loi prévoit toutefois une dérogation importante pour les élus en SEM : les mandats de président, directeur général, administrateur ou membre du directoire exercés dans une SEM par un représentant d'une collectivité territoriale ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond. Cette dérogation ne s'applique pas aux mandats exercés dans une SPL ou une SEMOP, qui, eux, s'imputent sur le quota.

En cas de dépassement, l'intéressé dispose de trois mois pour se démettre du mandat excédentaire de son choix. À défaut, il perd de plein droit le mandat le plus récent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que la validité des délibérations auxquelles il a participé soit remise en cause.

# AMÉNAGEMENT, URBANISME, ENVIRONNEMENT

## L'INSTALLATION DE MOBILIER URBAIN EST-ELLE SOUMISE À UNE AUTORISATION D'URBANISME ?

En principe, non.

L'installation de mobilier urbain (abri de bus, banc, borne à vélos, etc.) est dispensée de toute formalité d'urbanisme : elle ne requiert ni permis d'aménager, ni permis de construire, ni déclaration préalable[1]. Mais cette dispense ne s'applique pas dans les espaces protégés.

En effet, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques et dans un site classé ou en instance de classement, l'installation de mobilier urbain est soumise à déclaration préalable[2].

En conséquence, une attention particulière doit être portée à la localisation de tout projet d'implantation de mobilier urbain.

### Références :

[1] Article L. 213-3 du Code de l'urbanisme

### Références :

[1] C. urb., art. R. 421-2, h

[1] C. urb., art. R. 421-25



# DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## ACHATS RESPONSABLES : EXISTE-T-IL UN MONTANT MINIMUM POUR APPLIQUER LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE ?

Depuis le 22 août 2026, lorsqu'un acheteur compare plusieurs offres au moyen de critères d'attribution, au moins l'un de ces critères doit prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Cette obligation s'applique sans seuil financier aux marchés passés par les EPL ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, pour leurs besoins propres ou dans le cadre d'un mandat.

Pour un achat direct auprès d'un opérateur déterminé, sans comparaison formalisée d'offres, il n'est toutefois pas nécessaire de créer artificiellement un critère environnemental. En revanche, dès que plusieurs propositions sont comparées selon des critères annoncés, un critère environnemental doit être prévu, y compris pour un achat de faible montant.

La condition d'exécution environnementale suit une règle différente : elle doit figurer dans tous les marchés, y compris ceux conclus directement et quel que soit leur montant. Elle doit être liée à l'objet du contrat, proportionnée et contrôlable.

# DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## GARDIENNAGE ET NETTOYAGE DU CHANTIER : SOUS-TRAITANTS OU SIMPLES PRESTATAIRES ?

La qualification ne dépend pas de la nature de la prestation concernée, qu'il s'agisse de gardiennage, de nettoyage ou de toute autre intervention. Le seul critère pertinent est de déterminer si l'entreprise tierce exécute une partie des prestations que le titulaire doit contractuellement au maître d'ouvrage.

Il y a sous-traitance lorsque le titulaire confie à un tiers, sous sa responsabilité, l'exécution de tout ou partie du marché (1).

Ainsi, lorsque le gardiennage ou le nettoyage de la base vie constitue seulement un moyen mobilisé par le titulaire pour organiser son chantier, l'entreprise concernée est un simple prestataire. Aucun DC4 ni paiement direct n'est alors requis.

En revanche, si le CCTP, le CCAP ou la décomposition du prix fait de cette intervention une prestation contractuelle autonome due au maître d'ouvrage, l'entreprise tierce exécute une partie du marché. Elle doit alors être déclarée comme sous-traitante, acceptée par le maître d'ouvrage et ses conditions de paiement doivent être agréées.

### Référence :

(1) Article 1er de la loi du 31 décembre 1975



# DROIT SOCIAL

## DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2026, LES PRESCRIPTIONS D'ARRÊT MALADIE NE PEUVENT PLUS DÉPASSER CERTAINES DURÉES

Le plafond des durées des arrêts de travail pour maladie pouvant être prescrits par un médecin est fixé à :

- 31 jours pour une première prescription,
- 62 jours pour une prolongation.

Même si des dérogations à ces durées limites restent possibles, elles doivent être justifiées par la situation du patient et tenir compte des recommandations de la Haute Autorité de santé.

Les services du personnel vont devoir davantage vérifier le suivi des arrêts de travail pour maladie puisque les règles relatives au maintien de salaire restent inchangées.

### À noter :

**Cette limitation de durée s'applique uniquement aux nouvelles prescriptions et aux prolongations d'un arrêt de travail en cours, prescrit avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026.**



# DROIT IMMOBILIER

## UN BAILLEUR SOCIAL EST-IL TENU D'ACCEPTER L'ANNULATION D'UN CONGÉ DÉLIVRÉ PAR UN LOCATAIRE ?

Un bailleur n'est pas tenu d'accepter la rétractation d'un congé valablement donné par le locataire. La loi [1] qui prévoit notamment les modalités de congé (conditions de forme et de fond, préavis, notification, cas de préavis réduit), ne prévoit aucune disposition spécifique relative à la possibilité de rétractation du congé par le locataire ou à son acceptation par le bailleur. Dès réception de la notification de congé, celle-ci produit ses effets juridiques : le préavis commence à courir et la date de départ est fixée. Dès lors, le bailleur n'est pas tenu d'accepter la rétractation du congé. Il peut toutefois, sans que rien ne l'y oblige (libre appréciation), consentir à son annulation et convenir avec le locataire de la poursuite du bail.

### Référence :

[1] Article 15 - Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986